

Commune de Crozon

Date de dépôt: 03/02/2025

Demandeur(s): GROUPE SOLUTION VERTE

Pour : Installation de 7 panneaux photovoltaïques noires antireflets en surimposition à la toiture SUD du bâtiment pour une surface de 12.75 m² (puissance de l'installation : 3.50 Kwc).

Adresse des travaux : 27 rue Alain 29160 Crozon

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Crozon

Le maire de la commune de Crozon

Vu la déclaration préalable présentée le 03/02/2025 par OUAZANAN Yossef pour le GROUPE SOLUTION VERTE demeurant 40 Rue du Gal Malleret Joinville 94400 Vitry-sur-Seine.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 7 panneaux photovoltaïques noires antireflets en surimposition à la toiture SUD
- du bâtiment pour une surface de 12.75 m² (puissance de l'installation : 3.50 Kwc).
- sur un terrain sis: 27 rue Alain 29160 Crozon
- cadastré HZ8 ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHd;

Vu l'avis de l' Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 06 février 2025;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes énumérées à l'article 2

Article 2

Conformément à l'avis dont copie ci annexée, le bénéficiaire de la présente autorisation est invité à suivre les simples **recommandations** de l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir:

Afin de garantir une bonne intégration de ces dispositifs techniques en espaces protégés et de respecter les caractéristiques du bâti concerné, il conviendra de :

- poser les panneaux solaires selon une forme simple sans décrochés (en ligne unique ou en rectangle)
- exclure toute installation entre ou autour des châssis de toit ou lucarnes
- ajuster en conséquence le nombre de panneaux : 6 ou 9
- les choisir ainsi que leurs cellules, cadres et fixations dans une même teinte noire/anthracite mate (silicium monocristallin), non réfléchissante ni bleue, pour éviter un effet de quadrillage
- leur faire suivre l'inclinaison du toit, avec un même degré de pente.

Fait le
Le maire de Crozon
Patrick BERTHELOT



L'Adjoint délégué

10 FEV. 2025

François-Xavier DEFLOU

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision : La décision de non-opposition à une déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise conformément aux dispositions de l'article L 424-8 du code de l'urbanisme. En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance **dommages-ouvrages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Finistère**

Dossier suivi par : MOREAU Natacha

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 029042 25 00017 U2901

Adresse du projet : 27 rue Alain 29160 Crozon

Déposé en mairie le : 03/02/2025

Reçu au service le : 05/02/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

GRUPE SOLUTION VERTE GROUPE
SOLUTION VERTE

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Prescriptions

Afin de garantir une bonne intégration de ces dispositifs techniques en espaces protégés et de respecter les caractéristiques du bâti concerné, il conviendra de :

- poser les panneaux solaires selon une forme simple sans décrochés (en ligne unique ou en rectangle) ; exclure toute installation entre ou autour des châssis de toit ou lucarnes
- ajuste en conséquence le nombre de panneaux : 6 ou 9
- les choisir ainsi que leurs cellules, cadres et fixations dans une même teinte noire/anthracite mate (silicium monocristallin), non réfléchissante ni bleue, pour éviter un effet de quadrillage
- leur faire suivre l'inclinaison du toit, avec un même degré de pente.

Fait à Quimper



Signé électroniquement
par Fabien SENECHAL
Le 06/02/2025 à 17:57

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Villa Ker-ar-Bruck situé à 29042|Crozon.